

VD_OMNI AC.2019.0108 vom 1. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0108

FR: VD_OMNI AC.2019.0108 du 1 mai 2019

IT: VD_OMNI AC.2019.0108 del 1 maggio 2019

Regeste

A. _____/Municipalité de Moudon, B. _____ | Recours d'un architecte contre un permis de construire délivré alors qu'il a été requis par le recourant lui-même en sa qualité de mandataire de la constructrice et pour le compte de celle-ci. Le recourant ne dispose pas d'un intérêt digne de protection pour recourir à titre personnel. En général, la qualité pour agir du tiers qui dépose un recours dans le but de résoudre des difficultés contractuelles doit être déniée. Recours manifestement irrecevable

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Selon l'art. 75 LPA-VD a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Lorsque la contestation porte sur un permis de construire au sens des art. 103ss de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), l'exigence de la participation à la procédure devant l'autorité précédente signifie que le recourant doit avoir formé opposition lors de l'enquête publique (voir la jurisprudence citée par Benoît Bovay et al., Droit fédéral et vaudois de la construction, 4e éd. Bâle 2010, n. 2.1 ad art. 109 LATC; cf. aussi arrêt AC.2013.0400 du 15 avril 2016 consid. 2a). Par ailleurs, constitue un intérêt digne de protection, au sens de l'art. 75 LPA-VD, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Il consiste donc dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret; en particulier, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 1.2). Un intérêt de fait suffit pour que la condition de l'intérêt digne de protection soit remplie. Pour que l'intéressé puisse recourir, il n'est donc pas nécessaire qu'il soit affecté dans des intérêts que la norme prétendument violée a pour but de protéger. Toutefois, le lien avec la norme invoquée ne disparaît pas totalement: le recourant ne peut en effet se prévaloir d'un intérêt digne de protection à invoquer des dispositions édictées dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de tiers que si elles peuvent avoir une influence directe sur sa situation de fait ou de droit (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3; 135 II 145 consid. 6.2; 2C_869/2012 du 12 février 2013 consid. 5.2). En général, la jurisprudence dénie la

qualité pour agir au tiers qui dépose un pourvoi dans le but de résoudre des difficultés contractuelles. Considérant que ce serait élargir à l'excès la qualité pour recourir que de l'accorder à tous ceux (architecte, géomètre, ingénieur, etc.) qui ont participé à l'élaboration du projet ou pouvant espérer être mandatés ultérieurement pour sa réalisation, le Tribunal administratif (auquel a succédé la CDAP) a ainsi notamment dénié la qualité pour recourir d'un architecte agissant en son propre nom en vue d'obtenir un mandat contre un refus de permis de construire (cf. AC.2017.0169 du 29 août 2017 consid. 1c; AC.2000.0124 du 9 novembre 2000 consid. 3; AC.2000.0163 du 6 novembre 2000 consid. 2c). Dans le même sens, il a également estimé que ne disposait pas d'un intérêt digne de protection l'entreprise souhaitant réaliser un mandat de pose d'une bâche publicitaire qui recourait contre le refus d'autoriser la pose de cette bâche (cf. GE.2006.0110 du 7 décembre 2006 consid. 1d/bb). c) En l'espèce, le recours a ceci de particulier qu'il intervient contre un permis de construire délivré alors qu'il a été requis par le recourant lui-même en sa qualité de mandataire de la constructrice et pour le compte de celle-ci. Quoiqu'il en soit, il convient d'emblée de constater, premièrement, que le recourant n'a pas pris part personnellement à la procédure devant l'autorité précédente dans la mesure où l'enquête n'a pas suscité d'opposition. Le recourant ne soutient pas non plus qu'il serait voisin du projet litigieux ou que sa réalisation l'exposerait à des nuisances supplémentaires. Il ne motive au demeurant pas les raisons pour lesquelles il disposerait personnellement de la qualité pour recourir dans ce cas d'espèce pour le moins inhabituel. Dans son recours, l'intéressé n'allègue en effet aucun élément concret tendant à démontrer qu'il retirerait un avantage pratique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. Il ne saurait agir dans l'intérêt général, ce que le législateur et la jurisprudence tendent à proscrire. Par ailleurs, la qualité pour agir ne peut lui être reconnue s'agissant d'un architecte recourant en son propre nom, qui agirait dans le but de résoudre des difficultés contractuelles. Ainsi, en l'espèce, force est de constater que le recourant n'est pas atteint par la décision entreprise et ne dispose d'aucun intérêt personnel et actuel digne de protection à sa modification ou à son annulation (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). Finalement, on soulignera que le recourant ne peut prétendre agir pour SEAM SA, que cela soit en qualité d'administrateur ou d'architecte mandataire, alors qu'il ne disposait que d'une signature collective à deux, qui a été récemment radiée, et qu'il n'est pas au bénéfice d'une procuration.

E. 2

Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le fond, faute de qualité pour agir. Le recours est manifestement irrecevable, ce qui peut être constaté par un juge unique (cf. art. 94 al. 1 let. d LPA-VD), selon la procédure de jugement immédiat (cf. art. 82 LPA-VD). Le conseil de la Municipalité n'ayant pas procédé, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD). Quant au mandataire de la constructrice, son intervention spontanée du 10 avril 2019 ne justifie pas d'accorder des dépens. Au vu des circonstances, l'on renoncera à prélever un émolument judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.